

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ECOVALOR
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2008 à la société ECOVALOR pour l'exploitation d'installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels au 375 Allée des Artisans à Brenouille (60870) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2008 qui dispose : « Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature et charpente stables au feu de degré ½ heure ;
- sols imperméables et incombustibles ;
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- les parois des locaux techniques (chaufferie, transformateur électrique, compresseur d'air) sont en béton, et coupe-feu de degré 2 heures » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 juillet 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques suivantes pour le bâtiment broyeur :
 - les murs extérieurs sont stables au feu 1/2 h ;
 - la couverture est de type M0 ;
 - la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées ;
 - les 4 rideaux souples sont de type pare-flamme de degré 1/2 h ;
2. la réponse apportée par l'exploitant par courrier du 19 août 2021 ne permet pas de justifier le respect de la prescription réglementaire sur les faits repris précédemment ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOVALOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ECOVALOR exploitant une installation de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sise 375 Allée des Artisans sur la commune de Brenouille (60 870) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2008 en mettant en place pour le bâtiment broyeur :

- des murs extérieurs de degré ½ heure ;
- une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- 4 rideaux souples de degré 1/2 h munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Brenouille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 14 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société ECOVALOR
- Madame la Sous-préfète de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune de Brenouille
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise

